

3. S'agissant des investissements faits avant la date de dénonciation du présent accord, les articles 1 à 34, ainsi que le paragraphe 4 du présent article, restent en vigueur pendant une période additionnelle de quinze années après la date de dénonciation.
4. Les annexes et les notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Vladivostok, ce 9^e jour de septembre 2012, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

Edward Fast

Chen Deming